



La jurisprudence du culte, en images

Simplification et enseignement des règles de l'islam

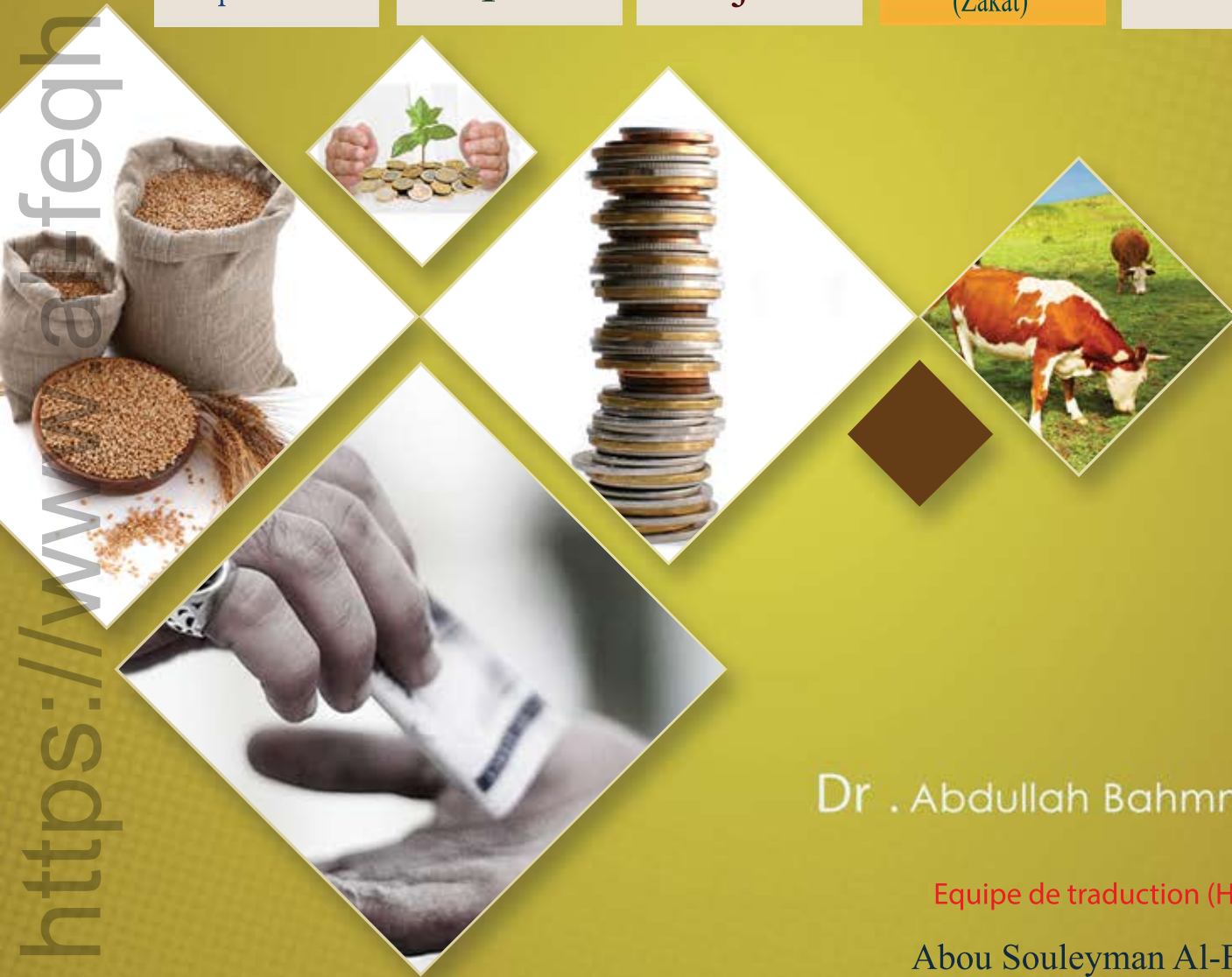
La purification

La prière

Le jeûne

L'aumône légiférée
(Zakât)

Le pèlerinage



Dr . Abdullah Bahmmam

Equipe de traduction (Hors CD):

Abou Souleyman Al-Faransy
Bouchaib Msouhli

La Zakât de ce qui sort du sol

2 L'aumône légiférée (zakât) de ce qui provient du sol

Ce qui provient du sol

Tout ce qui provient du sol et dont on peut tirer profit

Le contenu

La définition de : ce qui provient du sol

Premièrement: les céréales et les fruits

La définition des céréales et des fruits

Le statut de l'aumône légiférée (zakât) des céréales et des fruits

Les conditions d'obligation de l'aumône légiférée (zakât) des céréales et des fruits

Le moment où il devient obligatoire de sortir l'aumône légiférée (zakât) des céréales et des fruits

La valeur de l'aumône légiférée (zakât) obligatoire des céréales et des fruits

Deuxièmement: l'aumône légiférée (zakât) des minéraux et trésors sous terrain

La définition des minéraux et trésors sous terrain

Le statut de l'aumône légiférée (zakât) des minéraux et trésors sous terrain

Les conditions d'obligation de l'aumône légiférée (zakât) des minéraux et trésors sous terrain

La valeur des minéraux et trésors sous terrain

Premièrement: les céréales et les fruits

Les céréales

Toute céréale que l'on peut conserver, telle que l'orge, le blé, etc...

Les fruits

Tout fruit qui peut être conservé comme les dattes, les raisins secs et les amandes.

Le statut de l'aumône légiférée (zakât) des céréales et des fruits

L'aumône légiférée (zakât) des céréales et des fruits est obligatoire comme l'a dit ALLAH Exalté Soit-Il:

{Et acquittez-en les droits le jour de la récolte. }
[Al An'am 141] ;

et comme l'a dit le Prophète, paix et salut sur lui: «Sur tout ce qui est arrosé du ciel (par la pluie) et les sources, ou bien qui se nourrit à travers ses racines ou par soi-même, un dixième ; et sur tout ce qui est arrosé par les moyens d'arrosage, un cinquième».

(Rapporté par Al Boukhari)

Les conditions d'obligation de l'aumône légiférée (zakât) des céréales et des fruits

1. Qu'il soit possible de les conserver:

Mais s'il n'est pas possible de les conserver et qu'il s'agit d'une denrée de base, alors il n'y a pas d'aumône légiférée (zakât) à prélever dessus ; car ce qui n'est pas conservable ne constitue pas un bien intégralement possédé.

2. Qu'elles soient quantifiables (en volume):

C'est-à-dire qu'elles doivent être pesées avec une balance en « Awsouq » (ancienne mesure de pesée) et donc mesurable. Et cette condition doit être prise en compte (pour l'aumône légiférée (zakât) et ce, car le Prophète, paix et salut sur lui, a dit: «Il n'y a pas d'aumône légiférée (zakât) sur les céréales et les dattes tant qu'elles n'atteignent pas cinq Awsouq ». (Rapporté par Mouslim)

Mais si ce qui sort du sol n'est pas quantifiable, tels les légumes et les plantes, alors il n'y a pas d'aumône légiférée (zakât) dessus.

3. Qu'elles aient été plantées par quelqu'un dans son sol:

Alors que si celles-ci poussent d'elles même, il n'y a pas d'aumône légiférée (zakât) dessus.

4. L'atteinte du seuil:

Il s'agit de cinq Awsouq ; comme l'a indiqué le Prophète, paix et salut sur lui: «Il n'y a pas d'aumône légiférée (zakât) sur les céréales et les dattes tant qu'elles n'atteignent pas cinq Awsouq».

(Rapporté par Mouslim) Ainsi, le seuil équivaut à trois cents (Sa') prophétiques, ce qui correspond à 612 Kg d'orge. Il faut aussi regrouper les différents types d'une même catégorie ensemble pour voir si le seuil est atteint; Ainsi, pour les dattes, on peut regrouper le type 'Sokkari' avec le type 'Barhi' par exemple, afin de voir si le seuil est atteint, parce qu'elles sont considérées comme faisant parti d'une même catégorie. Toutefois, il n'est pas possible de regrouper deux catégories différentes en vue de parvenir au même but. On ne peut donc pas regrouper du blé avec de l'orge, ni de de l'orge avec des dattes en vue d'atteindre le seuil.



Le moment où il est obligatoire de sortir l'aumône légiférée (zakât) des céréales et des fruits

L'aumône légiférée (zakât) est obligatoire sur la céréale qui arrive à maturité, ainsi que sur les fruits, lorsqu'ils semblent bons à la consommation. Et si quelqu'un vend des céréales ou des fruits, après que l'aumône légiférée (zakât) soit devenue obligatoire, alors c'est au vendeur de la payer ; car c'est lui qui en était le propriétaire au moment où l'obligation a commencé à être effective.

Le pourcentage de l'aumône légiférée (zakât) sur les céréales et les fruits

1. Il faut donner un dixième (10 %) pour tout ce qui est arrosé naturellement, par l'eau de pluie et des sources.
2. Il faut donner un cinquième (5 %), pour tout ce qui a été arrosé par l'homme et qui implique des frais, comme l'eau des puits par exemple.
3. Il faut donner les trois quarts du dixième (7.5 %) pour tout ce qui est arrosé au moyen des deux méthodes précédentes, comme ce qui est arrosé une fois par l'eau de pluie et une autre fois par l'eau de puits.

Comme l'a indiqué le Prophète, paix et salut sur lui: «Sur tout ce qui est arrosé du ciel (par la pluie), les ruisseaux et les sources, un dixième ; et sur tout ce qui est arrosé par une aube (roue à eau), un cinquième».

(Rapporté par Mouslim)

Deuxièmement: les minéraux et les trésors

Les minéraux

Tout ce qui est extrait du sol et qui n'est pas de sa nature, comme l'or, l'argent, le fer, les pierres précieuses, le plomb et autres, parmi les produits bruts qui s'extrait du sol.



La détérioration des céréales et des fruits

Si les céréales et les fruits se sont détériorés sans que cette détérioration ne soit toutefois due à un acte délibéré ou quelle ne soit causée par une négligence, alors leur propriétaire n'a pas d'aumône légiférée (zakât) à sortir. Mais s'il contribue à leur détérioration après qu'elle soit devenue obligatoire, soit par négligence, soit par excès de sa part, alors il doit la donner, et il n'en est nullement dispensé.



Les trésors

Tout bien enterré dans le sol, par l'action de l'être humain, comme de l'or, de l'argent, etc... datant de la période préislamique.

Le statut de l'aumône légiférée (zakât) des minéraux et des trésors

Elle est obligatoire, comme l'a dit ALLAH, Exalté Soit-Il:

{Ô les croyants ! Dépensez des meilleures choses que vous avez gagnées et des récoltes que Nous avons fait sortir de la terre pour vous. } [Al Baqara 267],

et comme l'a également dit le Prophète, paix et salut sur lui: «Et sur les trésors, le cinquième».

(Authentifié par Al Boukhari et Mouslim.)

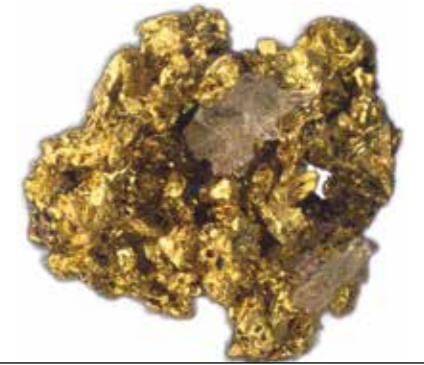
Les conditions de l'aumône légiférée (zakât) des trésors

Il n'y a aucune condition pour l'aumône légiférée (zakât) des trésors, ainsi dès que quelqu'un en trouve un, il s'acquitte directement de l'aumône légiférée (zakât).

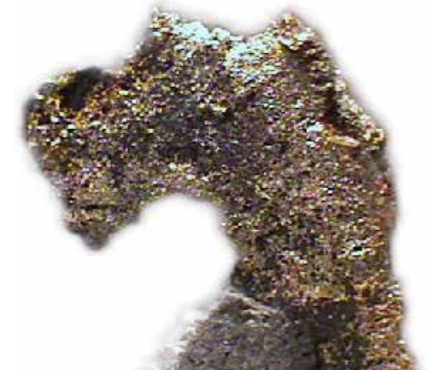
Le pourcentage de l'aumône légiférée (zakât) sur les minéraux et les trésors

Il faut en reverser le cinquième, quelque soit sa valeur, petite ou grande ; comme l'a dit le Prophète, paix et salut sur lui: «Et sur les trésors, le cinquième». (Authentifié par Al Boukhari et Mouslim.)

L'or



l'argent



le plomb



le fer

